

Service Vétérinaire
Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes
ddpp-sv-pen@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUN DU CHAMP FLEURY

61, Le Bas Champ Fleury

--
35340 LIFFRÉ

Références : DDPP35 2025 02624 RP
Code AIOT : 0100024727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement COMMUN DU CHAMP FLEURY implanté 61 LE BAS CHAMP FLEURY 35340 LIFFRE. L'inspection a été annoncée le 03/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation a été enregistrée suite à une procédure complète. L'installation était existante et fonctionnait au régime déclaratif. L'inspection a pour but de vérifier le respect de prescriptions générales pour la rubrique 2783 de la nomenclature des installations classées. Cette inspection fait suite à une précédente inspection réalisé dans le cadre de l'instruction du dossier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUN DU CHAMP FLEURY
- 61 LE BAS CHAMP FLEURY 35340 LIFFRE
- Code AIOT : 0100024727
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est destinée au déconditionnement de biodéchets. Le process vise à séparer différentes matières entrant dans leur composition afin de les valoriser ou de les orienter vers des filières de traitement adaptées. L'installation est autorisée par arrêté n° 44897 du 14 mars 2024. La capacité de traitement maximum a été évaluée à 96 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Déconditionnement AMPG
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Odeur
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/03/2024, article Article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Dossier installation classée.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Implantation.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 03/03/2023, article Article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Plan des locaux.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Installations électriques et mise à la terre.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
14	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 13	Demande d'action corrective	3 mois
16	Information préalable sur les matières à traiter.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
17	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 17	Demande d'action corrective	3 mois
18	Canalisation des effluents aqueux.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
19	Valeurs limites d'émissions pour rejet vers	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	le milieu naturel.			
20	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
27	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Enregistrement	Arrêté Préfectoral du 14/03/2024, article Article 1-1	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/03/2024, article Article 1-2	Sans objet
6	Comportement au feu.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 6	Sans objet
7	Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 7	Sans objet
9	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 9-I	Sans objet
10	Voie engins	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 9-II	Sans objet
15	Traitement par lot et non mélange	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 15	Sans objet
21	Teneurs maximales en impuretés	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 26	Sans objet
22	Épandage.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 27	Sans objet
23	Risques d'envols.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 28	Sans objet
24	Odeurs.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 29	Sans objet
25	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 30	Sans objet
26	Gestion des déchets.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été observées le jour de l'inspection entraînant une demande de retour en conformité dans certains délais. Des remarques ayant déjà fait l'objet d'une transmission à

l'exploitant lors d'une précédente visite de l'établissement, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant pour son retour en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2024, article Article 1-1
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 29 juin 2023 par la SARL COMMUN DU CHAMP FLEURY, dont le siège social se situe au lieu-dit « 61, Le Bas Champ Fleury », sur la commune de LIFFRÉ sont enregistrées. Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de LIFFRÉ, au lieu-dit « Le Bas Champ Fleury ». L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).
Constats : Les installations faisant l'objet de la demande sont localisées conformément au dossier. L'installation est mise en service et en fonctionnement le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2024, article Article 1-2																
Thème(s) : Situation administrative, Respect des volumes autorisé																
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Alinéa</th> <th>Régime*</th> <th>Libellé de la rubrique (activité)</th> <th>Seuil de la rubrique</th> <th>Critère de classement</th> <th>Nature de l'installation</th> <th>Volume autorisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2783</td> <td>1</td> <td>E</td> <td>Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique : La quantité de biodéchets déconditionnés étant :</td> <td>> à 30 t/j</td> <td>quantité de biodéchets déconditionnés en t/j</td> <td>Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source</td> <td>96 t/j</td> </tr> </tbody> </table>	Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé	2783	1	E	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique : La quantité de biodéchets déconditionnés étant :	> à 30 t/j	quantité de biodéchets déconditionnés en t/j	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source	96 t/j
Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé									
2783	1	E	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique : La quantité de biodéchets déconditionnés étant :	> à 30 t/j	quantité de biodéchets déconditionnés en t/j	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source	96 t/j									
* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.																
Constats : Le site est aménagé et équipé pour une activité de déconditionnement et d'hygiénisation de biodéchets. Il sert à la fabrication d'une pulpe organique issue de biodéchet à destination d'installation de méthanisation. Le site relève bien de la rubrique 2783. L'inspection n'a pas donné lieu au constat de la nécessité d'un classement dans une autre rubrique.																
Type de suites proposées : Sans suite																

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2024, article Article 2
Thème(s) : Situation administrative, conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande. L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 sus-visé.
Constats : Les installations et annexes ne sont pas disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints dans la demande d'enregistrements. Des matériels ont été changés modifiant les risques notamment du point de vue de la rétention. Le dossier n'a pas été mis à jour. Des modifications concernant les inconvénients liés aux odeurs sont en projet après une phase d'essai sur site. Aucune demande concernant ce projet n'a été transmis au service instructeur. Un nouveau fournisseur n'est pas connu du service instructeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un porter à connaissance des modifications apporter à l'installation et aux annexes conformément à l'article R512- 46-23 du code de l'environnement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Dossier installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : 1° Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; 2° Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; 3° L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; 4° Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; 5° Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; 6° Les documents prévus par le présent arrêté, notamment : – le plan général des bâtiments ; – les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; – les consignes d'exploitation ; – les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation ; – le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

<ul style="list-style-type: none"> – le registre des déchets prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement ; – le plan des réseaux de collecte des effluents ; – les résultats des mesures prévues au IV de l'article 22 ; <p>Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a établi un dossier. Celui-ci ne contient pas l'ensemble des documents prévus. La mise à jour n'a pas été effectuée suite aux évolutions liées aux modifications réalisées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre à jour le dossier. Compléter le dossier avec les éléments manquants.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Implantation.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 5</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Le dossier d'enregistrement comprend un plan de masse du site qui précise les fonctions et caractéristiques des différentes aires et équipements. Les aires et équipements devant systématiquement figurer sur ce plan sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; – une aire (ou équipement dédié) d'entreposage des matières entrantes, adaptée à leur nature ; – une aire (ou équipement dédié) de déconditionnement des biodéchets ; – une aire (ou équipement dédié) de réception des refus de déconditionnement avant expédition le cas échéant ; – une aire (ou équipement dédié) d'entreposage de la pulpe de déconditionnement. <p>Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.</p> <p>II. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, et des établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ; – à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau. <p>III. L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement</p>

de l'installation.
<p>Constats :</p> <p>Le dossier d'enregistrement prévoit un marquage au sol des différentes aires qui n'est pas matérialisé. Le plan de l'installation n'indique pas non plus les différentes aires conformément à la prescription.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Compléter et transmettre le plan de masse du site en précisant les fonctions et caractéristiques des différentes aires et équipements. Dans le cas d'un nombre d'aires inférieur à la prescription une justification explicite devra également figurer dans le dossier</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 6 : Comportement au feu.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ensemble de la structure au moins R15 ; – parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; – toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Le cas échéant, elles sont stockées à distance suffisante de toute source d'inflammation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier d'enregistrement fournit les caractéristiques de réaction et de résistance au feu. L'inspection n'a pas mis en évidence la présence de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Désenfumage.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

– 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

– à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

La commande manuelle du dispositif d'actionnement du désenfumage doit être placée en un endroit facilement accessible (près d'un accès principal ou, éventuellement, près d'une issue à proximité du local intéressé ou même, dans certains cas particuliers, près du canton concerné).

Les différentes commandes doivent être signalées et, dans la mesure du possible, regroupées au même emplacement. Leur emplacement est indiqué sur le plan d'intervention.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant l'actionnement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Constats :

Le bâtiment abritant les installations est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Le fonctionnement n'a pas été vérifié ni la surface d'ouverture déterminée en fonction de la superficie à désenfumer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/2023, article Article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;

3° D'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

4° D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

– des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

– des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

5° D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie notamment :

- D'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- D'une caméra thermique qui a été contrôlé ;
- D'une réserve incendie souple dont les organes de manœuvre sont utilisables par les services d'incendie et de secours le jour de l'inspection ;
- D'extincteurs à jour de leur vérification répartis à l'intérieur des bâtiments, visibles et accessibles. La compatibilité des agents d'extinction des extincteurs avec les risques à combattre n'a pas été vérifié.

L'exploitant a déclaré avoir un plan d'intervention mais qui n'a pas encore été affiché.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le plan d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 9-I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes aux bâtiments, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Constats :

L'installation dispose d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cette ouverture reliant la voie de desserte et l'intérieur du site est suffisamment dimensionnée

pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Lors de l'inspection les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes aux bâtiments. Une des façades du bâtiment fermé est équipée d'un d'ouvrant repectant la hauteur minimale et la largeur minimale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Voie « engins »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 9-II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation dans le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
 - chaque point du périmètre des bâtiments est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
 - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
 - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès aux bâtiments, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
- En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie des bâtiments et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

La voie engins est dégagée pour la circulation dans le périmètre de l'installation le jour de l'inspection.

Celle-ci n'est pas matérialisée sur les plans ni à l'intérieur de l'établissement en prenant en compte l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

matérialiser sur les plans la voie engin en prenant en compte l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : Le plan n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan en apportant l'ensemble des informations nécessaires. Transmettre le plan suite à sa mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à y interdire toute entrée non autorisée et les clôtures sont maintenues en bon état. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : L'installation n'est pas implantée sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Un autre accès est réservé à un usage exceptionnel. Cette issue bien que non utilisé n'est pas fermée. Les heures de réception ne sont pas indiquées à l'entrée de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une consigne d'exploitation afin de veiller que les issues soient toutes fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Fermer le second accès. Indiquer les heures de réception à l'entrée de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Installations électriques et mise à la terre.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Installations électriques et mise à la terre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant déclare avoir fait les contrôles mais n'a pas pu transmettre le bon document lors de la visite d'inspection. Le document vu lors de la visite était l'attestation de contrôle et de bon fonctionnement de la caméra thermique réalisée par la socotec.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : transmettre le rapport de contrôle des installations électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 13
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de rétention et pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : [...] L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les cuves de matières liquides, notamment celles contenant la pulpe organique, sont munies de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement. III. – Pour les installations et projets visés au II de l'article 2, l'exploitant recense, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité. Il planifie ensuite ces travaux en quatre tranches, chacune couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. [...]

V. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, et pour qu'ils soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Lors de l'inspection les cuves d'hygiénisation étaient équipées d'un système de contrôle de remplissage. Il n'a pas été demandé à lire la procédure de contrôle quotidien.

Sur le point de dépotage des déchets liquide, Il est remarqué que la zone étanche de captage des égouttures est plus petite que la zone de risque.

L'exploitant a déclaré que la procédure mise en place permettait de limiter le risque de souillure du sol à la zone de rétention étanche. Aucune consigne rappelant la procédure n'est affichée à proximité immédiate afin que le raccordement ne soit source de rejet dans les eaux superficielles. L'exploitant a proposé d'agrandir la zone étanche.

Lors de la visite, il a été constaté l'écoulement d'un liquide rougeâtre à l'arrière du bâtiment d'hygiénisation sur une zone hors rétention. Cet écoulement pourrait provenir de l'opération de nettoyage du sol du bâtiment d'hygiénisation.

Afin d'éviter tout nouvel écoulement d'eau souillée, l'exploitant déclare réaliser, très rapidement, des travaux pour contenir l'eau de nettoyage souillée à l'intérieur du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place des mesures pour éviter que des écoulements autres que les eaux pluviales ne soient rejeter dans les eaux superficielles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Traitement par lot et non mélange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nature des déchets entrants
Prescription contrôlée : Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion : – des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité ; – des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ; – des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection. Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets. Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés. Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe. Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit. Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition. Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.
Constats : L'inspection n'a pas mis en évidence l'introduction de déchets non autorisés dans l'établissement. L'installation traite des biodéchets emballés et non emballés. Lors de l'inspection était présent des déchets emballés livrés en vrac ou sur palettes. Les déchets livrés en vrac sont étalés afin de réaliser un contrôle visuel. Les déchets sur palettes peuvent faire l'objet d'un premier déconditionnement manuel. Les déchets conditionnés dans du verre ne sont pas acceptés sur le site. L'inspection n'a pas mis en évidence le mélange de biodéchet emballés et non emballés. Les refus de tri (un cas depuis l'ouverture), sont isolés dans une partie du hangar en attendant leur reprise par le fournisseur. La répartition des déchets dans le hangar n'est pas matérialisée bien que connu des salariés. L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir une procédure écrite concernant l'acceptation des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Information préalable sur les matières à traiter.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 16
Thème(s) : Autre, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement du 21 octobre 2009 susvisé, l'information préalable comprend l'indication de la sous-catégorie correspondante et, le cas échéant, du dispositif de prétraitement auquel il a été recouru.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées, et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière ou d'un déchet.

Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable. Les déchets non conformes sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.

Constats :

Le cahier des charges d'acceptation des déchets n'a pas été vu lors de l'inspection.

2 fiches d'acceptation préalable ont été vu lors de la visite. Il a été constaté que celle du 28/07/25 n°5445 n'était pas correctement rempli (absence du type de déchets et du type de conditionnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir le ou les cahiers des charges définissant la qualité des déchets admissibles dans l'installation.

Mettre en place une procédure d'acceptation des biodéchets incluant la vérification documentaire et les dispositions à prendre en cas de non-conformité des intrants et/ou des documents. Transmettre la procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 17

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission. L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime.

<p>Constats :</p> <p>Les camions sont pesés à leur arrivée et à leur départ du site. 2 Bordereaux ont été vus lors de la visite. L'ensemble des informations nécessaires pour remplir le registre d'entrée conformément à la réglementation n'est pas renseigné dans les bordereaux bien que cela soit possible. La soupe de biodéchets est destinée à être incorporée dans des installations impliquant un retour au sol (installation de méthanisation). La durée de conservation des données est donc portée à dix ans.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre en place une procédure de vérification des documents en lien avec le ou les cahiers des charges et les registres d'entrées et de sorties de déchets</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 18 : Canalisation des effluents aqueux.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions, est interdit. Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les aires de lavage des véhicules et des contenants éventuels (caisses, palettes...) permettent la récupération des eaux souillées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est conçu pour avoir une séparation des différents réseaux en fonctionnement normal (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages...) et des systèmes de traitement adéquats. Lors de l'inspection, un effluent rougeâtre était présent à l'arrière du bâtiment d'hygiénisation sur une zone hors rétention. Cet écoulement pourrait provenir de l'opération de nettoyage du sol du bâtiment d'hygiénisation. Cette fuite contribue à un mélange des flux et un défaut de leur canalisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Il a été demandé d'identifier la cause de l'écoulement d'effluent et de mettre en place des mesures correctives afin de le faire cesser et de transmettre des informations sur la solution apportée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 19 : Valeurs limites d'émissions pour rejet vers le milieu naturel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

I. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux de polluants.

Les rejets respectent les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (I et II du 2° de l'article 22) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (III du 2° de l'article 22).

II. Les rejets respectent les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C.

III. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation :

- le flux maximal journalier est précisé dans le dossier d'enregistrement ;
- le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

Sans préjudice des dispositions du I du présent article, les valeurs limites de concentration suivantes sont respectées :

1. Matières en suspension, demandes chimique et biochimique en oxygène			
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)			
- Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			100 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			35 mg/L
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)			
- Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j			300 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j			125 mg/L
DBO ₅ (sur effluent non-décanté) (Code SANDRE : 1313)			
- Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			100 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			30 mg/L
2. Azote et phosphore (concentration correspondant à la valeur moyenne mensuelle)			
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)			
- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j			30 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j			15 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j			10 mg/L
Phosphore total (Code SANDRE : 1350)			
- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j			10 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j			2 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j			1 mg/L
3. Substances spécifiques au secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de

			concentration
Chrome et ses composés (en Cr), si le flux journalier est supérieur à 5 g/j	7440-47-3	1389	0,1 mg/L
Cuivre et ses composés (en Cu), si le flux journalier est supérieur à 5 g/j	7440-50-8	1392	0,15 mg/L
Nickel et ses composés (en Ni), si le flux journalier est supérieur à 5 g/j	7440-02-0	1386	0,1 mg/L
Zinc et ses composés (en Zn), si le flux journalier est supérieur à 20 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/L
4. Autres paramètres globaux			
Hydrocarbures totaux (Code SANDRE : 7009), quel que soit le flux journalier			10 mg/L
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) (Code SANDRE : 7714)			0,5 mg/L

IV. Une mesure des concentrations des différents paramètres mentionnés au III est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats en sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas avoir fait procéder à la mesure des concentrations des différents paramètres prévus réglementairement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire réaliser les mesures des concentrations sur les différents paramètres prévus réglementairement par un organisme agréé et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 22 du présent arrêté avant rejet au milieu naturel.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas avoir effectué d'analyse
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : réaliser l'analyse et transmettre les résultats à l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Teneurs maximales en impuretés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Qualité de traitement et valorisation

Prescription contrôlée :

Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes :

Inertes et impuretés	Plastique > 2 mm	Verre > 2 mm	Métaux > 2 mm	Plastique + verre + métaux > 2 mm
Teneurs maximales (g/kg de matière sèche)	3	3	3	5

La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences.

L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, les dispositions du présent article doivent être respectées avant tout mélange en vue de leur valorisation organique.

En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées.

Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement.

Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse.

Ces compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les analyses sont réalisées de façon mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par l'exploitant

Les analyses du prélèvement du 16/06/25, font apparaître qu'aucune impureté n'a été trouvée dans les échantillons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Épandage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

L'épandage de tous déchets ou effluents issus de l'exploitation est interdit.

Le précédent alinéa n'est pas applicable à la pulpe organique et aux éventuelles fractions liquides issues des biodéchets, sous réserve qu'elles fassent l'objet d'un traitement complémentaire conforme aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de

l'environnement et sous réserve du respect de la réglementation relative à l'épandage.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne procède pas à l'épandage de déchet ou de pulpe organique en sortie d'installation. Les déchets sont dirigés vers des filières agréées et les pulpes organiques hygiénisées sont dirigées vers des installations de méthanisation dont principalement la SCEA DU CHAMP FLEURY.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 23 : Risques d'envols.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 28</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées pour prévenir les envols de poussières et matières diverses</p> <p>Lors de l'inspection, les véhicules sortant de l'installation n'entraînaient pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;</p> <p>Absence d'écran de végétation d'espèces locales autour de l'installation (pas d'obligation)</p> <p>Des contenants vides et des palettes sont stockés en extérieur avant leur enlèvement. L'inspection n'a pas mis en évidence d'envols de poussière ou de matières diverse depuis ce lieu de stockage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 24 : Odeurs.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, tant au niveau de la réception, de l'entreposage ou du transfert des matières entrantes, qu'à celui du procédé de déconditionnement et qu'à celui de l'entreposage des matières issues de ce procédé, notamment la pulpe organique. À cet effet :</p>

- les contenants de biodéchets susceptibles de générer des jus sont étanches ;
- les bennes des véhicules de transfert de biodéchets non conditionnés dans les conditions prévues par le précédent alinéa sont étanches et fermées ou bâchées ;
- la réception et l'entreposage de biodéchets susceptibles de générer des odeurs, ainsi que le procédé de déconditionnement sont réalisés dans un bâtiment fermé ;
- toutes mesures sont prises par l'exploitant pour contenir les émanations d'odeurs à l'intérieur de ce bâtiment. En particulier, les portes sectionnelles sont systématiquement fermées en dehors des opérations de réception, et les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont conçus, placés et orientés de manière à n'occasionner aucune gêne dans les zones d'occupation humaine environnantes ;
- les contenants ou ouvrages de rétention sont lavés quotidiennement ou à chaque usage ;
- l'entreposage de la pulpe organique et des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets est réalisé dans des cuves ou des fosses étanches fermées ou couvertes.

Constats :

Lors de l'inspection le site n'est pas à l'origine d'odeur susceptible de créer une gêne pour le voisinage.

Cependant des modifications temporaires sont mises en place permettant de canaliser des rejets possiblement odorants vers un biofiltre.

L'exploitant a déclaré que suite à la phase d'essai des travaux d'installation d'un système d'aspiration d'air connecté à un biofiltre était programmé.

Ce changement notable n'a pas été porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'inspection n'a pas eu connaissance de la part de tiers de signalement lié aux odeurs de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

<p>II. Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'installation ne semble pas à l'origine de bruit pouvant créer une gêne pour le voisinage. Il n'y a pas eu de mesure de bruit lors de l'inspection. L'inspection n'a pas eu connaissance de la part de tiers de signalement lié au bruit de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 26 : Gestion des déchets.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 31</p>
<p>Thème(s) : Autre, Déchets générés par l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les refus de déconditionnement sont envoyés dans une filière adaptée dans des contenants étanches et fermés, de façon à prévenir les déversements de fractions liquides, les envois de déchets et les émanations d'odeurs. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets et la pulpe organique produite sont envoyés dans des filières adaptées. Il n'a pas été constaté de brûlage interdit.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 27 : Traçabilité des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :</p> <p>– la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;</p>

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets est incomplet et ne fait pas apparaître les éléments minimums requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le registre avec l'ensemble des informations requises dans les prescriptions générales.

Fournir le modèle du registre utilisé ainsi que des enregistrements prouvant la mise en place et son utilisation conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois